

DECISION DU PRESIDENT N° D2026-42

Objet : Conclusion de l'acte modificatif n°1 du marché relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du contrôle sanction automatisé de la Zone à faibles émissions – mobilités (ZFE-m) métropolitaine - lot n° 3 : mission de planification du déploiement des équipements de contrôle et de la signalisation

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment l'article R.2194-7,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération n° CM2025/10/15/20 du Conseil de la Métropole du Grand Paris du 15 octobre 2025 portant modification des délégations d'attributions au Président « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu l'arrêté du Président n°AP2025/405 du 22 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CASTANET, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Vu la décision du Président n° D2023-222 du 4 décembre 2023 portant conclusion du marché relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du contrôle sanction automatisé de la ZFE-m de la Métropole du Grand Paris – lot n°3 : mission de planification du déploiement des équipements de contrôle et de la signalisation,

Considérant que la Métropole du Grand Paris a notifié le 4 décembre 2023 à la société SETEC ITS le marché n°20236000000106 relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du contrôle sanction automatisé de la ZFE-m métropolitaine – lot n°3 : mission de planification du déploiement des équipements de contrôle et de la signalisation, pour une durée initiale de deux ans reconductible deux fois par période d'un an, pour un montant global et forfaitaire de 462 344,20 € HT pour la période initiale puis 132 634,30 € HT par période de reconduction, d'une part, et une partie à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum de 180 000 € HT pour la période initiale puis 90 000 € HT par période de reconduction, d'autre part,

Considérant que les débats initiés fin mars 2025 au Parlement dans le cadre du projet de loi "simplification de la vie économique" questionnent le maintien des ZFE en France, qu'à ce stade, les discussions parlementaires n'ont pas été relancées et que ce contexte d'incertitude a freiné le déroulé du projet lié à la mise en place du dispositif de contrôle sanction automatisé, conduisant la Métropole à suspendre la réalisation des prestations du marché cité ci-dessus,

Considérant qu'il convient de reporter la part non consommée du montant global et forfaitaire propre à la période initiale du marché sur la première période de reconduction démarrant le 5 décembre 2025 pour un an,

Considérant par conséquent qu'il est nécessaire de conclure un acte modificatif du marché, portant le montant forfaitaire de la première période de reconduction du marché de 132 634,30 € HT à 346 288,61 € HT et de la seconde reconduction du marché de 132 634,30 € HT à 265 268 € HT et réduisant le montant forfaitaire de la période initiale à 116 056,19 € HT, sans incidence financière globale,

DECIDE

Article 1^{er} : de conclure l'acte modificatif n°1 du marché n°20236000000106 relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du contrôle sanction automatisé de la ZFE-m de la Métropole du Grand Paris – lot n°3 : mission de planification du déploiement des équipements de contrôle et de la signalisation, avec la société SETEC ITS, sise 42/52 quai de la Rapée – CS 71230 – 75583 Paris cedex 12, portant transfert de la part non consommée du montant global et forfaitaire du marché propre à la période initiale du marché sur chaque période de reconduction, sans incidence financière globale.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget 2026, chapitre 011.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le

10 FEV. 2026

Pour le Président et par délégation,

Philippe CASTANET
Directeur général des services



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.